

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.10
31 janvier 1994

FRANCAIS
Original : Russe

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être présentés en 1993

Additif

UKRAINE

[13 octobre 1993]

RAPPORT DE L'UKRAINE SUR LES MESURES PRISES POUR DONNER EFFET
AUX DROITS INSCRITS DANS LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT ET SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS CETTE VOIE

1. L'Ukraine reconnaît que les enfants, qui représentent l'avenir de la nation, ont droit à une protection particulière. Convaincue que cette protection doit être assurée par la loi, elle a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant.
2. En général, tous les droits fondamentaux de l'enfant inscrits dans la Convention sont garantis par la Constitution et par la législation pertinente, laquelle est appliquée de manière active. Les modalités de leur mise en oeuvre sont examinées plus en détail ci-après.
3. Au sens du droit ukrainien, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans, âge de la majorité. Des textes spécifiques contiennent diverses dispositions régissant les rapports juridiques entre deux parties dont l'une est un enfant.
4. En général (en droit civil), un enfant est doté de la capacité d'exercice, mais n'est pas civilement responsable. Il convient, toutefois, d'apporter quelques précisions : la responsabilité civile d'un enfant, entre les âges de 15 et 17 ans, est restreinte, une action peut normalement être engagée contre un mineur qui a atteint l'âge de 16 ans (de 14 ans s'il s'agit d'une infraction grave), et, à partir de 16 ans, un mineur peut travailler (à partir de 15 ans, à titre exceptionnel).
5. Les mineurs sont protégés par l'Etat contre toute forme de discrimination et de violence, dans le cadre de la législation ordinaire.
6. Toute violation du droit à l'égalité des citoyens pour des motifs de race, de nationalité ou de religion constitue une infraction pénale (art. 66 du Code pénal ukrainien).
7. L'article 5 de la Convention dispose que "Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ... ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention". L'Ukraine adhère à ce principe et attache une grande importance aux droits parentaux.
8. Les droits parentaux peuvent se définir en substance comme le droit d'élever soi-même un enfant. A ce titre, ils sont exercés par les parents jusqu'à la majorité de l'enfant, moment où ils s'éteignent.
9. Le droit ukrainien pose le principe que les père et mère exercent leurs responsabilités sur un pied de parfaite égalité, sans prépondérance de l'un ou de l'autre. En règle générale, lorsqu'ils vivent ensemble, ils prennent conjointement les décisions touchant à l'éducation de l'enfant. Il existe, toutefois, des procédures juridiques de règlement des différends qui peuvent surgir. Ainsi, l'article 65 du Code ukrainien du mariage et de la famille dispose que le parent qui ne vit pas sous le même toit que l'enfant a le droit

de voir celui-ci et de participer à son éducation. Celui des parents qui vit sous le même toit que l'enfant n'a pas le droit d'empêcher l'autre de voir l'enfant ou de participer à son éducation, à condition que ce droit de visite ne nuise pas au développement normal de l'enfant. Dans le cas où celui des parents chez lequel vit l'enfant ne consent pas à ce que l'autre voie l'enfant, l'affaire est portée, après consultation avec les parents, devant les autorités de tutelle qui statuent sur le cas.

10. Si l'un des parents n'accepte pas la décision des autorités de tutelle, l'autre peut porter l'affaire devant les tribunaux. Lorsque le litige porte sur le lieu de résidence d'un enfant qui a atteint l'âge de 10 ans, les tribunaux doivent déterminer avec lequel de ses parents l'enfant souhaite vivre. S'ils estiment que le désir exprimé par l'enfant de vivre avec son père ou sa mère n'est pas conforme à son intérêt, ils ne sont pas tenus de suivre son avis.

11. La législation ukrainienne garantit aux parents le droit de reprendre leur enfant lorsqu'une autre personne s'en est approprié la garde sans qu'aucune disposition législative ou décision judiciaire ne le justifie.

12. La déchéance de l'autorité parentale est la sanction ultime prévue par le droit de la famille. Elle peut être prononcée dans les cas où les père et mère ne s'occupent pas convenablement de leur enfant. Elle ne peut être décidée que par un tribunal. La loi reconnaît un certain nombre de motifs pour lesquels elle peut être prononcée, au premier rang desquels le fait que les père ou mère ne s'acquittent pas des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne l'éducation de leur enfant. Cette carence doit être intentionnelle. Une autre raison invoquée est l'exercice abusif des droits parentaux dans l'intention délibérée de porter préjudice à l'enfant. La déchéance de l'autorité parentale peut également être prononcée lorsque les parents font preuve de cruauté à l'égard de leur enfant, qu'ils lui infligent des châtiments corporels ou l'humilient ou encore l'exposent délibérément à des risques qui peuvent être préjudiciables à sa santé. Le plus souvent, les tribunaux suspendent de leurs droits les parents alcooliques ou toxicomanes qui, par leur inconduite, exercent une influence néfaste sur leur enfant. Lorsque les parents sont déchus de leurs droits par une décision de justice, l'enfant ne peut être laissé à la garde de son père ou de sa mère ou de ses deux parents.

13. Lorsqu'un enfant habite avec ses deux parents et que l'un est déchu de l'autorité parentale, l'enfant est laissé à la garde de l'autre. Si, toutefois, les père et mère sont déchus de leur autorité, l'enfant est placé sous la tutelle des autorités compétentes. Celles-ci décident alors à qui ou à quelle institution sera confié l'enfant et elles nomment un tuteur ou, compte tenu de l'âge et de la santé de l'enfant, le placent dans un foyer, dans une famille nourricière ou dans un internat.

14. Quoique la déchéance de l'autorité parentale soit prononcée pour une durée indéterminée, les tribunaux peuvent, à la demande des parents qui ont changé de mode de vie, rétablir ceux-ci dans leurs droits.

15. Comme il a été indiqué plus haut, les rapports au sein de la famille sont régis par le Code ukrainien du mariage et de la famille. Ce code énonce les

droits fondamentaux de l'enfant qui procèdent de l'idée que l'enfant devrait être élevé dans un milieu familial. Ce code comprend des dispositions qui reprennent les articles 3, 5, 7, 8, 9, 18, 19, 20 et 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

16. L'article 26 de la Convention dispose que "Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale". La législation ukrainienne garantit l'application de ce droit. Le 1er janvier 1992, la loi sur les pensions est entrée en vigueur. Elle garantit à tous les citoyens ukrainiens incapables de travailler, y compris aux enfants, le droit à une aide financière de l'Etat, sous forme de rentes d'invalidité et de prestations sociales.

17. Cette loi accorde à tout enfant ayant perdu un parent (le chef de famille) une pension égale à 30 % des gains du parent défunt. En cas de perte des père et mère, l'enfant perçoit le double du montant minimal de la pension, compte tenu de son âge.

18. Les familles ayant un enfant handicapé mental ou physique peuvent être confrontées à des difficultés financières. Il arrive fréquemment que la mère soit obligée de cesser de travailler afin de s'occuper de cet enfant. Les parents qui ne désirent pas placer leur enfant dans un établissement spécialisé où il sera pris entièrement en charge par l'Etat reçoivent de celui-ci une allocation.

19. Destinée à accroître l'assistance de l'Etat aux familles avec enfants et à améliorer la prise en charge de la génération montante, la loi sur les allocations aux familles avec enfants institue le principe de l'octroi sous forme d'allocation d'une aide garantie par l'Etat dont le montant est subordonné à la composition de la famille, à son revenu, à l'âge et à l'état de santé des enfants. En vertu de la législation en vigueur, les personnes handicapées depuis l'enfance (première et deuxième catégories) ainsi que les enfants handicapés âgés de moins de 16 ans bénéficient de réductions pour les médicaments, les voyages en chemin de fer, en bateau et en avion et les transports publics municipaux.

20. Des internats - au total 699 - répartis en 26 catégories accueillent 1 470 000 enfants qui nécessitent une protection sociale et une assistance de l'Etat. La République compte cinq centres de formation dans lesquels de jeunes handicapés peuvent apprendre neuf métiers. Les diplômés des écoles secondaires techniques sont placés dans des entreprises, dans des institutions de l'Etat et dans le secteur agricole.

21. Diverses organisations caritatives, publiques et commerciales aident financièrement et par la fourniture de matériels des foyers pour enfants. Toutefois, en dépit des efforts déployés par l'Etat pour donner effet au droit des enfants à la sécurité sociale, de nombreuses difficultés entravent l'exercice de ce droit, la principale étant l'absence de ressources due

à la situation critique de l'économie nationale. La législation ukrainienne est ainsi en conformité avec les dispositions des articles 23 et 26 de la Convention.

22. L'article 24 de la Convention stipule que "Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation". L'Ukraine a mis en place un système coordonné de soins médicaux aux enfants. L'accès aux soins médicaux est garanti grâce à des améliorations apportées aux soins de santé primaires, à l'introduction de nouvelles méthodes de diagnostic et de traitement dans les centres pédiatriques provinciaux et municipaux de traitement et de prévention et la création d'un réseau national de centres médicaux spécialisés (dans des domaines tels que la microchirurgie, la chirurgie maxillo-faciale, les troubles du langage, les déficiences auditives, etc.). Ces soins sont gratuits pour les enfants.

23. Les questions liées au droit des enfants aux soins de santé font l'objet du programme national à long terme pour l'amélioration de la situation des femmes et des familles et pour la protection des mères et des enfants. Ce programme vise essentiellement à préserver la santé des enfants. En dépit de succès, les services ukrainiens de pédiatrie rencontrent des difficultés pour mettre en place certains types de traitement, plus particulièrement en matière de transplantation rénale, de greffe de moelle osseuse, de chirurgie cardiaque du nouveau-né, d'hématologie et d'oncologie. Ces difficultés sont aggravées par le manque de médicaments essentiels et de matériel de traitement et de diagnostic. Pour y remédier, le Ministère ukrainien de la santé a conclu des accords avec le Ministère de la santé et de la sécurité sociale de la République de Pologne ainsi qu'avec les autorités municipales moscovites. Des accords avec d'autres Etats sont à l'étude. De nouveaux équipements et médicaments de fabrication ukrainienne arrivent sur le marché et des recherches sont en cours dans des secteurs clés de la médecine.

24. En application de l'article 28 de la Convention, "Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation". En Ukraine, ce droit est garanti par l'Etat. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont gratuits et ouverts à tous les enfants. La loi sur l'enseignement en Ukraine contient des dispositions précises sur le droit de l'enfant à l'éducation, droit dont le respect est assuré par un large réseau d'établissements scolaires. Il existe diverses formes d'enseignement et la filière choisie peut prendre en compte les intérêts, les aptitudes et les capacités de l'enfant.

25. La loi sur l'enseignement prévoit que l'enseignement préscolaire est dispensé par la famille et par des établissements préscolaires. Les enfants peuvent fréquenter un jardin d'enfants ou une école maternelle entre les âges de deux mois et de sept ans si leurs parents ou tuteurs le souhaitent. L'Ukraine compte aujourd'hui 23 800 établissements de cette nature qui accueillent 2,2 millions d'enfants. Sont compris dans ce chiffre 1 080 établissements dans lesquels sont pris en charge 42 806 enfants souffrant de handicaps physiques ou de troubles psychiques.

26. Il existe 21 033 établissements d'enseignement général qui dispensent un enseignement à 6 835 000 élèves et 470 autres qui donnent des cours du soir et des cours par correspondance à 1 690 000 jeunes salariés.

27. L'enseignement supérieur ukrainien est ouvert à tous sur examen. Toute discrimination dans ce domaine fondée sur le sexe, la race, la nationalité ou la religion est interdite.

28. L'enseignement ukrainien vise le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes intellectuelles et physiques de l'enfant. L'Ukraine, jeune Etat-nation, fait actuellement un gros effort pour inculquer aux jeunes le respect des valeurs nationales tout en leur enseignant l'amitié entre tous les peuples et entre tous les groupes ethniques, nationaux et religieux.

29. L'Ukraine donne également effet aux dispositions de l'article 30 de la Convention. En effet, l'Etat garantit, par la loi sur les minorités nationales en Ukraine, le droit des enfants appartenant aux minorités nationales d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue, avec les autres membres de leur groupe.

30. Figure au programme de publications par l'Etat dans des langues parlées par des minorités, la publication d'ouvrages de littérature enfantine, d'abécédaires, de manuels scolaires et de livres d'histoires pour enfants. Ainsi, durant l'année scolaire 1992/93, les éditions "Osvita" ont sorti 35 manuels scolaires (157 000 exemplaires au total) à l'usage des écoles qui, en Ukraine, dispensent un enseignement en hongrois, en roumain et en polonais.

31. Quelque 14 000 élèves suivent un enseignement en moldave, 19 000 en roumain, 18 000 en hongrois, 547 en polonais et 142 en tatar de Crimée. Des cours dispensés dans des écoles le dimanche permettent également aux enfants d'apprendre la langue et la culture de leur groupe. Il existe, en outre, une multitude de groupes d'enfants, d'ateliers d'artisanat national et de cours d'art dramatique. L'Etat encourage tous les enfants à participer à la vie culturelle et artistique, quelle que soit leur nationalité.

32. On trouve partout en Ukraine des centres de loisirs offrant aux enfants et aux jeunes une multitude de clubs et d'ateliers en tous genres dans lesquels ceux-ci peuvent s'adonner à des loisirs en rapport avec leurs intérêts. Des clubs de cette nature existent également dans certaines écoles et de nombreux théâtres pour enfants où ceux-ci apprennent les rudiments de l'art dramatique ont aussi été mis sur pied. Des écoles et des internats ayant une filière sport ainsi que des associations sportives forment de futurs athlètes des deux sexes.

33. Le droit des enfants au repos et aux loisirs est également assuré par un réseau de maisons de repos, de sanatoriums et de maisons de vacances pour enfants.

34. La Fédération ukrainienne des syndicats participe activement à l'organisation des activités récréatives pour enfants. En 1993, ses membres ainsi que des entreprises et des collectivités locales ont ouvert 2 500 maisons de repos pour enfants de types divers qui ont accueilli

900 000 enfants d'âge scolaire dont 150 000 originaires des zones contaminées par la radioactivité. Quelque 40 000 orphelins et autres enfants dont la prise en charge n'est pas assurée par leurs parents sont allés dans ces établissements aux frais de l'Etat. Plus de 60 % des frais de séjour ont été pris en charge par les syndicats et les assurances sociales et 10 % environ par les parents.

35. Cependant, avec la crise économique, la réduction des dépenses sociales et la montée en flèche des dépenses énergétiques, des dépenses alimentaires et du coût des services publics, les frais de séjour dans les maisons de repos et dans les centres de loisirs ont augmenté, obligeant collectivités et syndicats à réduire considérablement leur aide. Par suite du manque de ressources, de charges fiscales élevées et de la désorganisation du travail, l'Ukraine a, ces trois dernières années, fermé ou affecté à d'autres usages plus de 300 centres de santé permanents pour enfants, plus de 6 000 camps de travail et de loisirs pour mineurs et plus de 3 500 centres aérés créés par des écoles et par des organismes culturels, sportifs et non scolaires, ce qui a eu pour effet de réduire à un tiers le nombre d'enfants qui vont dans l'année en vacances dans ces centres. La situation s'est aussi beaucoup dégradée en ce qui concerne les moyens matériels et techniques mis à la disposition des maisons de repos pour enfants, en particulier les équipements et le matériel, les denrées alimentaires et les médicaments.

36. Seule une approche intégrée permettra de résoudre les graves problèmes auxquels est confrontée l'Ukraine en matière d'organisation des loisirs et de promotion de la santé des enfants. Il faut que le gouvernement élabore un programme à long terme; la question est actuellement à l'étude au niveau ministériel.

37. La législation ukrainienne est en conformité avec l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Ukraine reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail susceptible de nuire à sa santé. L'article 188 du Code du travail ukrainien dispose ceci :

"Il est interdit d'employer des jeunes âgés de moins de 16 ans.

Une exception peut être faite pour les jeunes âgés de 15 ans en accord avec le syndicat de l'entreprise ou de la section locale."

38. Les jeunes âgés de 14 ans ou plus qui fréquentent des établissements secondaires, des établissements techniques et professionnels et d'autres écoles secondaires spécialisées peuvent, avec le consentement d'un de leurs parents ou de leur tuteur, afin de se préparer à la vie active, être employés durant leur temps libre à des travaux légers qui ne risquent de nuire ni à leurs études, ni à leur santé.

39. Aux termes de l'article 190 de ce même code :

"Il est illégal d'employer des jeunes âgés de moins de 18 ans à des travaux pénibles, à des travaux accomplis dans des conditions insalubres ou dangereuses ou encore à des travaux souterrains.

Il est également interdit de faire porter ou déplacer par des jeunes âgés de moins de 18 ans des poids excédant les normes maximales autorisées pour eux."

40. En application de l'article 192, les jeunes âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés à aucun travail de nuit ni effectuer des heures supplémentaires ni travailler les jours fériés.

41. Il est donné effet aux dispositions de l'article 33 de la Convention. Des efforts sont actuellement déployés en Ukraine pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour les occuper à des activités enrichissantes afin qu'ils soient moins tentés de goûter à la drogue. Inciter un mineur à faire usage de stupéfiants constitue au regard du droit ukrainien une infraction (art. 229-5 du Code pénal ukrainien) passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 10 ans.

42. Faire participer un mineur à une activité illicite constituée, en vertu de l'article 208 du Code pénal ukrainien, une infraction pénale.

43. Des mesures sont également prises pour donner effet à l'article 34 de la Convention. Les enfants sont protégés par l'Etat contre l'exploitation et la violence sexuelles. Le viol d'un mineur est passible d'un emprisonnement de 5 à 15 ans (art. 117, par. 3) et celui d'un jeune enfant de 8 à 15 ans (par. 4 du même article). L'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur, en d'autres termes un acte obscène commis sur une personne âgée de moins de 16 ans, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.

44. Le Code pénal ne contient actuellement aucune disposition visant les crimes et délits liés au fait que "des enfants [sont] exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales" ou "aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique". Il est toutefois question de demander au Soviet suprême d'envisager de modifier le Code pénal en conséquence.

45. La législation ukrainienne est en conformité avec l'article 37 de la Convention ainsi qu'avec les dispositions contenues dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"). L'article 24 du Code pénal ukrainien interdit de condamner à mort l'auteur d'un crime qui, au moment des faits, était âgé de moins de 18 ans. Celui-ci ne peut, en outre, être condamné à plus de 10 ans de prison. En règle générale, seuls peuvent être tenus pour pénalement responsables les auteurs d'une infraction qui étaient âgés de 16 ans au moins au moment des faits. Lorsqu'ils étaient âgés de 14 ans ou plus, leur responsabilité n'est engagée que pour les infractions les plus graves : homicide, violences avec préméditation ayant entraîné un préjudice corporel, vol, vol qualifié, actes de pillage, de vandalisme ou de brigandage, atteintes intentionnelles à la propriété ayant causé un préjudice grave (destruction, dommages) et actes commis intentionnellement pouvant provoquer un accident ferroviaire (art. 10, par. 1 et 2 du Code pénal).

46. Compte tenu de l'immaturité physique et sociale de ces délinquants et de leur responsabilité civile et pénale restreinte, le corps législatif a institué des règles de procédure qui leur accordent des garanties plus larges qu'aux adultes et permettent aux organes judiciaires de les déclarer pénalement irresponsables et de ne pas les condamner.

47. Dans tous les cas où un crime ou un délit est commis par un mineur, une information doit être ouverte par des enquêteurs spécialisés.

48. En cas d'infraction commise par un mineur, un défenseur doit être présent dès que le mineur est inculqué et, dans les cas où un mineur est placé en garde à vue ou en détention provisoire avant d'être inculqué, dès que le mandat de placement en garde à vue ou en détention provisoire lui est lu et, en tout état de cause, 24 heures au plus tard après son arrestation (art. 44, par. 2, et art. 45, par. 2, du Code ukrainien de procédure pénale). Cette règle s'applique à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui sont soupçonnées ou accusées d'avoir commis une infraction grave. Les parents ou le tuteur d'un mineur arrêté ou incarcéré doivent en être informés de même que son employeur ou son école. Il peut être fait appel auprès des tribunaux de la décision de placer un mineur en détention ou en garde à vue selon la procédure en vigueur.

49. Le Code pénal ukrainien garantit aux mineurs le droit à un procès public et à un jugement équitable, comme le requiert l'article 40 de la Convention.

50. Bien que des progrès considérables aient été accomplis dans cette voie, la mise en oeuvre des droits de l'enfant pose encore sur le plan juridique quelques problèmes. Par exemple, la législation actuelle ne contient aucune garantie réelle que ce soit au sujet du droit de l'enfant à exprimer une opinion librement, à la liberté de pensée et de conscience, à la liberté d'association et de réunion pacifique, à l'intimité de sa vie privée, à la vie de famille, à l'inviolabilité du domicile ou à la confidentialité de la correspondance, ou à propos du principe qui veut qu'aucune atteinte illégale ne soit portée à l'honneur et à la réputation d'un enfant.

51. Un projet de loi sur les droits de l'enfant garantissant tous les droits énoncés ci-dessus a été élaboré et sera examiné prochainement par le Soviet suprême de l'Ukraine.
